

23.03.18.

1 exp le Regley
1 exp EP
1 exp dossier

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal de Grande Instance de Grasse

Jugement du : .../2018

Chambre juge unique

N° minute :

N° parquet :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE GRASSE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CONTRADICTOIRE

Au nom du peuple français

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Grasse le
DEUX MILLE DIX-HUIT,

IANVIER

composé de Madame DUBREUIL Mariel, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame VERENNES Morgane, greffière,

en présence de Monsieur GUIMBARD Alain, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : A

né le 19 novembre 1994 à BAGNOLS SUR CEZE (Gard)

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : SANS PROFESSION

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant :

5210 MANDELIEU LA NAPOULE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis le 15 octobre 2017 à MANDELIEU LA NAPOULE VOIE PUBLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [redacted] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en sa demande de renvoi pour supplément d'informations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 janvier 2018 a été notifiée à Karim le 14 décembre 2017 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[redacted] n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu pour avoir au 152 RUE CHATEAUBRIAND à MANDELIEU-LA-NAPOULE 06210, le 15/10/2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé après la notification, faite le 28/08/2017, d'une décision de la sous préfecture de GRASSE, en date du 16/08/2017 décision ayant prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pendant une durée de 6 mois., faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la demande de renvoi pour supplément d'informations formée par le ministère public, aucun élément nouveau porté aux débats ne justifiant le supplément d'informations ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de A

REJETTE la demande de renvoi pour supplément d'informations formée par le ministère public ;

RELAXE A [REDACTED] des fins de la poursuite ;

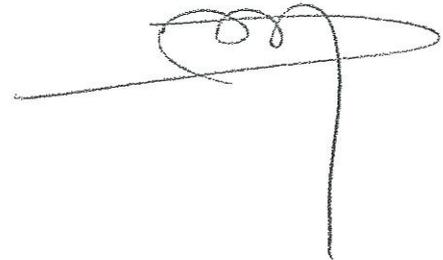
Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du code de procédure pénale et des textes susvisés,

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Copie Certifiée Conforme
Le Greffier

